

## Interprétation des art. 19 et 20 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) « Certificat ISFM et entretiens d'évaluation »

Les art. 19 et 20 de la RFP ont la teneur suivante :

### **Art. 19 Établissement du certificat ISFM**

<sup>1</sup> Tous les 12 mois et au terme de chaque période de formation postgraduée, la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée établit le certificat ISFM. Elle le commente au cours d'un entretien personnel avec la personne en formation, le cas échéant en présence de la formatrice ou du formateur direct. En cas de besoin, la personne responsable de l'établissement peut déléguer l'entretien personnel au formateur direct. La personne en formation atteste la réception du certificat en y apposant la date et sa signature.

<sup>2</sup> Les certificats ISFM établis pour des stages relevant des articles 33, 35 et 36 doivent être remplis dans chaque cas par la ou le responsable médical compétent/responsable de l'établissement de formation postgraduée.

### **Art. 20 RFP Entretiens d'évaluation**

<sup>1</sup> L'évaluation des prestations de la personne en formation s'effectue au moyen d'entretiens périodiques et structurés. Si des problèmes surgissent, un entretien peut être demandé à tout moment par chacune des deux parties. Un entretien doit cependant avoir lieu au moins une fois par année et nécessairement au terme de chaque période de formation postgraduée (voir art. 19 al. 1).

<sup>2</sup> Les résultats de ces entretiens sont communiqués par écrit à la personne en formation qui doit avoir la possibilité de se prononcer sur le contenu.

<sup>3</sup> En cas de prestations insuffisantes, la personne en formation doit être prévenue sans tarder. Des mesures et des objectifs concrets sont déterminés lors d'un entretien structuré, afin que la personne en formation puisse s'améliorer. La situation doit être réévaluée dans un délai raisonnable lors d'un entretien supplémentaire au minimum.

<sup>4</sup> En cas de problèmes entre la personne en formation et le responsable de l'établissement de formation postgraduée, on peut faire appel à une personne médiatrice indépendante qui est nommée par l'ISFM.

## **1. Entretiens d'évaluation continue et droit d'être entendu (art. 20 al. 1 et 2 RFP)**

Les entretiens d'évaluation au sens de l'art. 20 RFP sont des entretiens structurés visant à garantir une évaluation effective et continue du candidat<sup>1</sup>. Ils servent aussi à garantir le droit d'être entendu et à permettre aux personnes concernées de s'exprimer sur l'évaluation de leurs prestations. Celles-ci doivent en outre avoir la possibilité de faire part de leurs propres appréciations et conclusions. Ainsi, il est

<sup>1</sup> Ils concrétisent le but de formation visé par le droit fédéral. Plus précisément, les standards de qualité de la formation postgraduée prévoient que les médecins en formation postgrade reçoivent plusieurs fois par année des commentaires structurés concernant leur progression d'apprentissage. Il s'agit d'évaluer si les objectifs d'apprentissage sont atteints et, notamment, si la personne en formation est apte à prodiguer aux patients des soins de manière autonome et compétente dans la spécialité choisie (cf. art. 4 al. 2 let. a et 25 al. 1 let. e ; accréditation des filières de formation postgrade des professions médicales (admin.ch) du 1er juillet 2022).

nécessaire qu'un compte-rendu de tout entretien d'évaluation soit communiqué par écrit au médecin en formation dans les jours suivants (art. 20 al. 2). Le contenu d'un procès-verbal signé par les deux parties étant difficilement contestable, cette forme est recommandée par rapport aux autres formes écrites (ex. courriels). Dans tous les cas, une communication écrite ne peut pas remplacer la tenue d'un entretien structuré.

Le responsable de l'établissement de formation postgraduée peut mener lui-même les entretiens ou déléguer cette tâche au formateur direct (cf. art. 19 RFP). Dans tous les cas, il est cependant de sa responsabilité de s'assurer que ces entretiens soient réalisés et que les conditions de la RFP soient respectées (compte-rendu transmis au candidat, etc.). De la même manière, il incombe au responsable de l'établissement postgraduée de signer le certificat ISFM établi sur la base de ses propres observations et/ou de celles de ses collaborateurs. En effet, seules les personnes ayant travaillé avec le candidat sont à même d'évaluer ses prestations. Le contexte dans lequel le stage s'est déroulé (stade de formation du candidat, tâches à effectuer) et les circonstances particulières liées au service (difficulté des cas survenus, surcharge de travail, grandeur du service, disponibilité du personnel soignant et des supérieurs, etc.) sont également à prendre en compte lors de l'évaluation des prestations fournies par le médecin en formation. Il s'agit de préciser que le certificat ISFM est un document juridiquement contraignant. Il est donc important que les informations qu'il contient soient correctes et reflètent la réalité du terrain.

## **2. Entretien annuel ou de fin de période (art. 20 al. 1 et 19 al. 1 RFP)**

L'entretien annuel ou de fin de période a lieu au minimum tous les 12 mois et, dans tous les cas, au terme du stage pour commenter le certificat ISFM. Il est mené par le responsable de l'établissement de formation postgraduée ou par le formateur (cf. voir schémas p. 4).

## **3. Entretien en cas de prestations insuffisantes et entretien de réévaluation (art. 20 al. 3 RFP)**

Lorsque les prestations d'un candidat sont insuffisantes, un entretien d'évaluation doit être effectué le plus rapidement possible, suivi au minimum d'un entretien de réévaluation. En effet, la formation post-grade étant très exigeante, le médecin en formation doit avoir la possibilité d'adapter son comportement et d'améliorer ses prestations avant qu'une décision finale soit prise. Ces entretiens d'évaluation servent aussi l'objectif de formation continue et efficace, ils doivent être structurés et le candidat doit pouvoir se prononcer sur son évaluation (art. 20 al. 1 et 2 RFP, voir partie ci-dessus *entretiens d'évaluation continue et droit d'être entendu*).

Lors de cet entretien d'évaluation, il s'agit de montrer au candidat dans quelle mesure ses performances sont inférieures aux attentes et ce qu'il doit faire pour progresser. Concrètement, cet entretien doit permettre de discuter des problèmes rencontrés par le candidat, mais également de fixer des objectifs<sup>2</sup> à court ou moyen terme et de mettre en place des mesures pour l'aider à les atteindre (ex. encadrement du candidat dans ses tâches et démonstration de la pratique à adopter, suivi personnel, relecture de la documentation émise, etc.). Cet entretien doit obligatoirement avoir lieu puisqu'il peut permettre d'éviter qu'une période de formation postgraduée ne soit pas validée. S'il n'a pas lieu, le droit d'être entendu du candidat n'est pas respecté.

<sup>2</sup> Il ne doit pas forcément s'agir d'objectifs de formation au sens du ch. 3 du programme.

Un entretien de réévaluation doit être organisé après un délai raisonnable, afin qu'il soit possible de juger de l'évolution de la situation en fonction des mesures prises et des objectifs fixés. S'il est estimé que les prestations du candidat sont désormais « suffisantes », le stage devrait être validé au minimum jusqu'à cette date. Par contre, si les prestations du candidat demeurent « insuffisantes », le responsable de l'établissement de formation postgraduée peut décider de ne valider que partiellement la période, dès le signalement des prestations insuffisantes (cf. voir schémas p. 4).

La non-reconnaissance d'un stage doit être motivée de manière compréhensible par le responsable de l'établissement de formation postgraduée (art. 18 al. 3 RFP), soit directement dans le certificat ISFM, soit dans une lettre d'accompagnement. Il n'y a pas de règle concernant le nombre d'exigences de la grille d'évaluation qui doivent être jugées « non remplies » pour que la période ne soit pas validée, voire validée partiellement. Le contexte dans lequel s'est déroulé le stage doit également être pris en compte.

#### **4. Opposition et conséquences juridiques en cas de non-respect de l'art. 20 RFP**

En cas de non-reconnaissance du stage attesté par le certificat ISFM, le candidat peut faire opposition auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (art. 21 RFP). Les conséquences juridiques d'une violation des règles relatives à l'évaluation des périodes de formation (ex. absence de documentation des entretiens, le candidat n'a pas pu s'exprimer sur le compte-rendu de l'entretien, pas suffisamment de temps à disposition pour améliorer ses prestations...) sont à déterminer selon une appréciation des circonstances du cas d'espèce.

[Pour plus d'information sur la procédure d'opposition.](#)

#### **Coordonnées de l'ISFM**

Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM)

Case postale

3000 Berne 16

Tel. 031 503 06 00

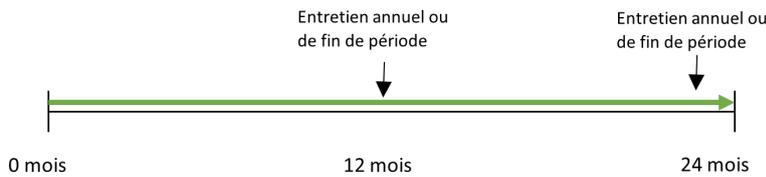
Courriel [info@siwf.ch](mailto:info@siwf.ch)

→ : partie validée  
 - - - - - → : partie non-validée

**Cas usuel (12 mois et 24 mois)**

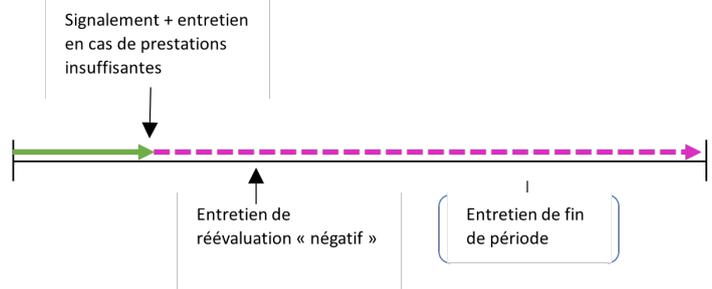


Un entretien d'évaluation doit avoir lieu à chaque fin de période mais, au minimum, une fois par année.



**En cas de prestations insuffisantes**

Un entretien en cas de prestations insuffisantes doit avoir lieu dès que possible, afin de discuter des problèmes, de fixer des objectifs et des mesures. Après un délai raisonnable, un entretien de réévaluation doit avoir lieu. Si les prestations du candidat sont toujours jugées « insuffisantes », le responsable pourra prendre la décision de ne valider que partiellement la période. Il peut le faire lors de l'entretien de réévaluation ou prévoir un entretien de fin de période. Le certificat ISFM contient la motivation quant à la durée et aux motifs de non-reconnaissance du stage.



Si les prestations sont jugées « suffisantes » lors de l'entretien de réévaluation, mais que les prestations se détériorent par la suite, un nouvel entretien en cas de prestations insuffisantes doit être organisé, suivi d'un entretien de réévaluation.

